

Décision individuelle

N° DI - 2022- 162

<p>Pétitionnaire : Etablissement Parc national des Calanques - Nicolas CHARDIN Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : île du Planier - MARSEILLE Nature des Travaux : installation d'un dispositif de vidéo-protection</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 1° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0855 portant autorisation d'un système de vidéo-protection en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;

Considérant l'autorisation de travaux n° AC 013 055 22 MA004 délivrée par la direction régionale des affaires culturelles en date du 27 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'installation des caméras se fera en dehors de la période de reproduction du Faucon Pèlerin

Considérant que les travaux consistent à l'implémentation de point de captation vidéo afin de surveiller la Zone de Non Prélèvement (ZNP) du Planier/Veyron et de détecter d'éventuelles infractions à la réglementation en vigueur ou des comportements suspects ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'Etablissement du Parc national des Calanques représenté par Nicolas CHARDIN est autorisé à installer un dispositif de vidéo-protection sur l'île du Planier située dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées et portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques. Le déroulement du chantier se conformera au mode opératoire défini dans le dossier.

1. Suivi du chantier

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en la présence des représentants de l'établissement.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement et l'évacuation des matériaux, du matériel s'effectuera par la mer, en accord avec le gestionnaire du site ;

Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée en accord avec le Parc. Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

b. Déchets, remise en état des abords

- Les éventuels déchets seront conditionnés en big bags fermés pour éviter toute dispersion dans le milieu puis seront évacués par la mer vers un centre de traitement agréé.
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Prévention des pollutions et protection des espèces

- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
- L'installation sera effectuée en fonction des cycles de vie des espèces protégées (Faucon Pèlerin) en évitant les périodes de nidification ou reproduction.

3. Prescriptions paysagères

L'implantation et la mise en place du dispositif respectera les recommandations de la DRAC :

- Les panneaux solaires devront être disposés sur la toiture terrasse de manière à ne pas être visibles depuis la mer ;
- Les batteries seront disposées sur le toit terrasse le long des acrotères et ne dépasseront pas de celles-ci en hauteur. Les caméras seront accrochées sur des petits mats fixés sur les faces internes des acrotères. Elles dépasseront le moins possible ;
- Les lignes de vie autoportantes seront retirées à l'issue de l'installation.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 22 août 2022 au 30 septembre 2022.

Article 4 : Autres obligations

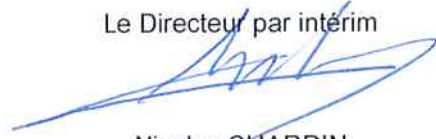
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 juillet 2022,

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

